



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-152 du 20 novembre 2017
autorisant l'artiste Simon Rouby à utiliser deux engins volants dans la réserve naturelle des
Terres australes françaises dans le cadre de « l'atelier des ailleurs »**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le formulaire de candidature déposé par M. Rouby dans le cadre de « l'atelier des ailleurs » reçu par les Taaf le 7 juin 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Afin de permettre la réalisation de son projet artistique, consistant en la réalisation d'un long métrage d'animation (*Pangea*), dans le cadre de « l'atelier des ailleurs », Monsieur Simon Rouby est autorisé à procéder à des prises de vues aériennes en utilisant un drone et un cerf-volant, dans les conditions définies ci-après.

Art. 2 : Le survol des colonies d'oiseaux, des installations protégées, des sites réservés à la recherche scientifique et technique ainsi que des zones de protection intégrale de la Réserve naturelle nationale est interdit.

Art. 3 : L'opérateur est tenu de respecter les couloirs et hauteurs de vol minimales déterminés par les Taaf.

Art. 4 : L'utilisation du drone et du cerf-volant est interdite durant les opérations aériennes d'hélicoptère ou d'avion réalisées dans les districts des Taaf.

Art. 5 : L'utilisation du drone est autorisée à plus de 300 mètres d'altitude. L'ascension et la descente de l'appareil, entre le sol et l'altitude de 300 mètres, se feront à la verticale et le plus rapidement possible.

Art. 6 : Sans préjudice des dispositions prévues par le présent arrêté, la prise de vue en dehors de la base de Port-aux-Français est autorisée à condition que l'opérateur se joigne lors de ses sorties à une mission prévue dans le cadre des activités scientifiques ou logistiques mises en œuvre par ailleurs.

Art. 7 : L'utilisation des prises de vues collectées sur le territoire de la Réserve naturelle nationale est autorisée dans le cadre du projet artistique mentionné à l'article 1.

Art. 8 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,



Cécile POZZO di BORGO